CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE AU TITRE DE LA COMPETENCE « VOIRIE»

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

Le Département des Bouches du Rhône

Dont le siège est sis : Hôtel du Département, 52 avenue de Saint Just, 13256 cedex 20 Marseille.

Représenté par sa~~son~~ Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualitéaux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « Le Département »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2023

PRÉAMBULE

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Dans le cadre de la convention-cadre de transfert de voirie signée le 29 novembre 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département des Bouches du Rhône sont convenus de transférer à la Métropole certaines routes départementales des agglomérations. Cette convention avait validé le principe d'un transfert en deux étapes (dans un premier temps les voies situées sur le territoire de l'ex conseil de territoire Marseille Provence puis dans un deuxième temps, celles sur les autres ex territoires).). Cette disposition avait été prise dans un souci de cohérence avec le calendrier de transfert des voiries communales qui devait intervenir initialement au 1er janvier 2018 puis au 1er janvier 2020 conformément à la loi MAPTAM.

Les conditions n'étant pas réunies pour que le transfert de la compétence voirie prévu par la loi se déroule dans de bonnes conditions au 1er janvier 2020, l'article 19 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique votée le 27 décembre 2019, a décalé le transfert de la compétence voirie des communes à la Métropole au 1er janvier 2023. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue confirmer ce calendrier tout en soumettant le transfert de la voirie des communes à la définition d'un intérêt métropolitain.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence n'ont pu intervenir au 1er janvier 2023, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de cette compétence et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de la compétence transférée, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours du Département pour l'exercice de la compétence transférée en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2023

de la Métropole.

ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit du Département.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, le Département sera en charge de la gestion de la voirie métropolitaine transférée par le Département des Bouches du Rhône au 1er janvier 2023.

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, le Département sera en charge de :

- L'aménagement, la gestion, l'entretien, la réparation et le remplacement des matériels et ouvrages des voies publiques et, le cas échéant, de leurs dépendances et accessoires de toutes catégories telles que définies dans la convention cadre de transfert, ainsi que des bâtiments liés à l'exercice de la compétence.
- La délivrance des permissions de voiries (établissement, suivi et perception des redevances en application de la tarification établie par la Métropole) et des arrêtés de police de la circulation, délivrance d'avis sur les permis de construire, déclarations et réponses aux DT et DICT.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par le Département s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par le département (en régie directe ou en régie personnalisée),

- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;

- les contrats dont le Département ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées au Département.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2023

3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique de la Présidente du Département, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de la Métropole.

3.2 : Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par le Département des missions confiées

Le Département est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents à la compétence visée dans la présente convention ou par lesquels il fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Il prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée au Département dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que le Département agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Le Département règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 4 la présente convention.

3.3. Conclusions des contrats concourant à l'exercice par le Département des missions confiées

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

Le Département prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celles-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique. Il en informe la Métropole.

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

S'agissant spécifiquement des contrats soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2023

adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, le Département est en charge :

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

3.4 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère au Département un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du transfert de la voirie et affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

Le Département s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente convention.

Il est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

Le Département doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, le Département assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

3.5 : Gestion du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, le Département assure les missions liées aux :

- Obligations des concessionnaires de réseaux
- Obligations du gestionnaire de voirie avec l'instruction des permissions de voiries (et l'envoi des arrêtés et accords techniques), des arrêtés de circulation pour les zones hors agglomération et les avis sur permis de construire

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2023

ARTICLE 4 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, le Département interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal du Département, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

4.1. Rémunération

La réalisation par le Département des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par le Département pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

4.2. Compensation

4.2.1. Principe de compensation

Les missions et tâches confiées au Département sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel égal au maximum au montant du transfert de charges de fonctionnement arrêté par la Commission Locale d'Évaluation des Ressources et des Charges Transférées (CLECRT) du 25 novembre 2016 correspondant aux tronçons de voies objet de la présente convention, soit 2 227 444 €.
Néanmoins, ce transfert intervenant 7 années après cette évaluation, il conviendra que les parties se rapprochent pour étudier l'actualisation des montants arrêtés pour tenir compte de l'inflation.

Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par le Département et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention.

Le Département adressera à la Métropole, dans les quatre mois suivants la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

Le Département transmettra en outre à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2023

4.2.1.1. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, le Département est autorisé à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour lui d'en informer la Métropole dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Métropole sur production par le Département du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

4.2.1.2. FCTVA.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par le Département ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

Le Département est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Il est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Il est tenu de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'il transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2023

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023.

6.2. Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées au Département et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à …….., Le …….	Fait à ……. Le ……..
Pour le Département	Pour la Métropole

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2023

Annexe 1

Identification des linéaires de voies concernés par la présente convention

EPCI	ARR. DR	COMMUNE	AXE	*Longueur*	CUMULD	CUMULF	PRD	ABSD	PRF	ABS	NOM VOIE	(Statut novembre 2022)
CA du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	MARSEILLE	Aubagne	D002	*2 218*	13723	15941	13	628	15	853	AVANTIDEBOYER	
											AVELZEARDROUGIER	
											AVJEANNED'ARC	
											CRS MARECHAL FOCH	
											RTEDEGEMENOS	
			D002f	*377*	0	377	0	-11	0	366	AVMANOUCHIAN	
			D042	*2 286*	0	2286	0	-24	1	1251	AVDU19MARS1962	
											AVDU21AOUT1944	
											BDEMILECOMBES	
											RJEANMERMOZ	
		Auriol	D045b	*4 155*	0	4155	0	-85	4	50	CHEDEPLANREDON	
											CHEDUVALLONDENICE	
											CHESAINT-BARTHELEMY	
											RCLUEE	
			D045c	*1419*	0	1419	0	-8	1	430	CHEDUMALTRAIT	
		La Penne-sur-Huveaune	D002e	*326*	0	326	0	-6	0	320	BDDELAGARE	
											BDJEAN-JACQUESROUSSEAU	
CA du Pays d'Aix-en-Provence	AIX	Aix-en-Provence	D014a	*2 146*	0	2146	0	-12	2	145	RTEDEPUYRICARD	
			D064	*1860*	601	2461	0	586	2	693	RTEDEGALICE	
			D065	*966*	1083	2049	1	756	2	725	AVDUCLUBHIPPIQUE	
			D010	*2 969*	41898	44867	42	880	46	160	AVJEANDALMAS	
											AVJEANMONNET	
											RTEDEBERRE	
			D010	*1010*	44867	45877	46	160	49	84	AVJEANETMARCELFONTENAILLE	
			D017	*2 805*	65766	68571	70	744	73	596	RTED'EGUILLES	
			D017	*1283*	68571	69854	73	596	74	1271	AVDES ECOLES MILITAIRES	
											BDDES POILUS	
		Le Tholonet	D007n	*1847*	59996	61843	59	804	68	36	AVHENRIMALACRIDA	
											AVPAULJULIEN	
		Les Pennes-Mirabeau	D047d	*2 100*	0	2100	0	-4	3	35	VTEDELAGAVOTTE	
			D047e	*2 424*	0	2424	0	-6	2	420	AVMARIUSBREMOND	
											BDMARIUSBREMOND	
											BDTARDY	
											CHEDUMOULINDUDIABLE	
		Rousset	D057b	*1238*	0	1238	0	-32	1	546	AVDES BANETTES	
											AVVICTORPISSON	
											MTEDUCHEMINNEUF	
											RDEPUYLOUBIER	
		Trets	D012a	*2 009*	0	2009	0	-4	1	1131	AVDEGRAFFINE	
											AVDES BONNETS	
											BDVAUBAN	
											CHEDES BONNETS	
		Venelles	D062f	*1346*	0	1346	0	-5	1	353	REUGENEBERTRAND	
CA de l'Ouest de l'Étang de Berre	AEB	Port-de-Bouc	D050	*675*	0	675	2	-12	2	663	AVCLEMENTMILLE	
											AVDUGROUPEMANOUCHIAN	
		Martigues	D049e	*569*	0	569	0	-2	0	567	AVFELIXZIEM	
SAN Ouest Provence	AEB	Cornillon-Confoux	D070	*326*	4185	4511	5	779	6	277	RDUBAOU	
		Grans	D016	*1296*	12769	14074	14	94	15	542	BDVICTORJAUFFRET	
											CRS CAMILLEPELLETAN	
											RDEL'EGALITE	
			D070e	*196*	0	196	0	0	0	196	CRS CAMILLEPELLETAN	
CA Salon - Etang de Berre - Durance	AEB	Mallemort	D016	*1329*	29441	30770	32	956	34	298	AVJOLIOTCURIE	
											RFERNANDPAURIOL	
			D023a	*1637*	1000	2637	1	0	2	667	AVCHARLESDEGAULLE	
											AVDES FRERES ROQUEPLAN	
											AVDUSTADE	
			D023c	*990*	0	990	0	0	1	0	AVDELAFONTAINE	
											GRANDRUE	
			D023d	*273*	0	273	0	-7	0	266	CRSVICTORHUGO	
											PLRAOULCOUSTET	
		Charleval	D561c	*3 408*	0	3408	2	-10	5	1002	AVDELALIBERATION	
											AVDES ALPILLES	Déclassée le 15/12/2017 CP232
											AVGASTONROUX	
		Lamanon	D017d	*1138*	3719	4854	3	743	4	886	ALLDES ECOLES	
											GRANDRUE	
											RTEDELAPROVENCE	
			D072g	*266*	0	266	0	-9	0	257	RTEDELAPROVENCE	
		Alleins	D017d	*514*	10085	10599	10	189	10	703	AVRENECASSIN	
											CRSVICTORHUGO	
		Vernègues	D071	*369*	0	369	0	-7	0	362	AVMALLECLERCDEHAUTECLOQUE	
			D022	*541*	10216	10757	10	177	10	718	RTEDECHATEAUBAS	
		Aurons	D022b	*628*	6339	6967	6	360	6	988	RGUSTAVECARRIOL	
			D068b	*132*	0	132	0	-4	0	128	AVGASTONCABRIER	
		La Barben	D022a	*859*	1219	2078	1	237	2	104	RTEDELABARBEN	Déclassée le 14/04/2020 CP70
											RTEDESFEISSINIERS	
		Salon-de-Provence	D068	*1793*	0	1837	0	-9	1	734	CHEDESAINT-JEAN-EN-CRAU	
		Pélissanne	D015b	*452*	0	452	0	-5	0	447	AVFREDERICMISTRAL	
			D015h	*1332*	539	1871	0	529	2	186	RDELAREPUBLIQUE	Déclassée le 30/04/2021 CP102
											RTEDELAMBESC	
			D015h	*539*	0	539	0	-10	0	529	CRSVICTORHUGO	
											RTEDELANCON	
			D017	*260*	45958	46218	47	481	48	242	AVGENERALLECLERC	
			D017	*272*	45686	45958	47	209	47	481	AVJEANMOULIN	
			D022a	*1004*	2078	3082	2	104	3	110	AVDUGENERALDEGAULLE	Déclassée le 30/04/2021 CP102
			D068	*755*	3407	4162	3	350	4	90	RDESPASSADOUIRES	
											RTEDESAINT-JEAN	
											ALLDECRAPONNE	
			D572a	*1511*	0	1511	1	586	2	647	AVPASTEUR	
											CRSVICTORHUGO	
											PLCABARDEL	
											RCARNOT	
											RTEDESAINT-CANNAT	
											RTEDESALON	
		Velaux	D055	*747*	5787	6534	6	422	7	156	AVDELAGARE	
											AVDELAREPUBLIQUE	
											PLFRANCOISCAIRE	
											RTEDEROGNAC	
			D055c	*850*	0	850	0	-9	0	841	AVGENERALDEGAULLE	
											AVJEANMOULIN	
			D055h	*287*	0	287	0	-5	0	282	AVDELAREPUBLIQUE	
		Rognac	D055	*1244*	0	1244	0	-20	0	1224	AVRENECASSIN	
											BDDEROCKENHAUSEN	
											BDDUVALLATDELACHAPELLE	
											BDGERARDPHILIPPE	
			D055a	*254*	0	254	0	-13	0	241	BDCHARLESGOUNOD	
				61230								Total avec les déclassées
				54627								Total sans les déclassées

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2023